

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 103

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het  
Koninkrijk Griekenland; 's-Gravenhage, 14 Augustus 1951*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas  
et le Royaume de Grèce**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Grèce désireux de favoriser autant que possible, dans le cadre de la collaboration économique européenne, le développement des échanges commerciaux entre leur pays, ont convenu les dispositions suivantes.

Article 1

Dans le but de faciliter les opérations d'importation et d'exportation de leurs produits, les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement un traitement aussi favorable que possible.

Article 2

Les dispositions du présent accord seront adaptées aux décisions qui seraient prises à l'Organisation Européenne de Coopération Economique, notamment celles en matière de libération des échanges et de non-discrimination du commerce pas encore libéré.

Article 3

Les autorités néerlandaises accorderont les licences d'importation et toutes autres autorisations pour les marchandises reprises à la liste A annexée au présent accord, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement hellénique s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autorisations nécessaires pour l'exportation vers les Pays-Bas des dites marchandises jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste A annexée au présent accord.

#### Article 4

Les autorités helléniques accorderont les licences d'importation et toutes autres autorisations pour les marchandises reprises à la liste B annexée au présent accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement néerlandais s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autorisations nécessaires pour l'exportation vers la Grèce des dites marchandises jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste B annexée au présent accord.

#### Article 5

Les deux Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes A et B. En outre les autorités compétentes des deux pays examineront avec bienveillance toutes demandes d'importation et d'exportation qui pourraient leur être présentées pour les marchandises et des valeurs ne figurant pas dans les dites listes.

#### Article 6

En règle générale les contingents d'importation et d'exportation seront mis en distribution en deux tranches semestrielles égales. Toutefois, il sera tenu compte, lors de la délivrance des licences, des circonstances particulières telles que les besoins saisonniers.

#### Article 7

Le paiement des marchandises échangées entre les deux pays s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour.

#### Article 8

En principe les opérations de compensation privée ne seront pas admises sous le régime du présent accord.

Les opérations de compensation privée entamées avant la mise en vigueur du présent accord, seront liquidées conformément aux dispositions en matière d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays au moment de leur approbation par les autorités compétentes respectives.

## Article 9

Au cas où l'une des deux Parties Contractantes serait amenée à prendre, par suite d'engagements internationaux de caractère multilatéral, de nouvelles mesures pour limiter ou répartir ses exportations, le Gouvernement de ce pays entrera immédiatement en contact avec le Gouvernement de l'autre pays afin de mettre en harmonie les dispositions du présent accord avec les engagements dont il s'agit.

## Article 10

Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard des Pays tiers, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles.

## Article 11

Il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés. Elle aura pour tâche notamment de surveiller l'application du présent accord et de procéder à l'aménagement des listes y annexées. Elle se réunira à la demande d'un des deux présidents.

## Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er août 1951 et sera valable pour la période d'une année.

A son échéance il sera renouvelé par tacite reconduction à moins que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de deux mois. L'accord une fois renouvelé pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 14 août 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) STIKKER.

Pour le Royaume de Grèce:

(s.) LÉLY.

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst is op 14 Augustus 1951 in werking getreden, ingevolge artikel 12 met terugwerkende kracht voor de periode van 1 Augustus 1951 tot 1 Augustus 1952.

J. GEGEVENS

Zie *Tractatenblad* 1951 No. 104 voor de in artikel 7 van de onderhavige Overeenkomst genoemde Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Griekenland.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking (O.E.E.S.), waarnaar in artikel 2 wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 April 1948 nopens Europese Economische Samenwerking (*Staatsblad* No. I 484).

De bij deze Overeenkomst behorende goederenlijsten zijn afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (eerste druk 16-8-1951).

Uitgegeven de *dertigste* Augustus 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
**STIKKER.**